

6 - QUELLES SONT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA PARITÉ ?**Comment garantir la parité pour l'élection des adjoints ?**

✓ Les adjoints seront élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L. 2122-7-2 du CGCT). La liste des candidats aux postes d'adjoints ne sera pas tenue de suivre l'ordre de la liste des candidats aux élections municipales. S'il y a lieu d'élire 3 adjoints, la liste pourra comporter 2 femmes et 1 homme ou inversement. S'il y a lieu d'élire 4 adjoints, la liste comportera 2 femmes et 2 hommes.

✓ Le maire n'est pas pris en compte pour apprécier la parité parmi les adjoints. Par conséquent, si le maire est un homme, le 1^{er} adjoint pourra être un homme et inversement.

**La règle de la parité parmi les adjoints devra t-elle être conservée tout au long du mandat ?**

NON. De manière dérogatoire, dans les communes de moins de 1 000 habitants, il est prévu que, en cas de vacance, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers.

**Le 1er adjoint doit-il être de sexe différent que le maire ?**

NON. La règle de la parité ne s'applique pas entre le maire et le 1^{er} adjoint. Ainsi, un maire homme peut avoir un 1^{er} adjoint homme et inversement.